



**MAIRIE D'URCUI**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 03 AVRIL 2025**

**PROCÈS-VERBAL**

**AFFICHÉ LE**

**10/04/2025**

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 13 puis 14

Convocation du 28/03/2025  
Affichée le 28/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le trois avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUI.

**PRÉSENTS :**

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – AINCIART Cécile (*à partir de la délibération n°3*) – LEMBURE Elodie – SORHOUE Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

**PROCURATIONS :**

Mme BELAIR Nadia à M. LABARTHE Jean-Marc.  
M. ESQUERMENDY Mikel à M. LESCARRET Didier.  
Mme HAROSTEGUY Laure à Mme ELGOYEN-HARITCHET Valérie.  
Mme AINCIART Cécile à Mme LEMBURE Elodie (*jusqu'à la délibération n°2 incluse*).

**EXCUSÉS :**

Mme GOURGUES Karine.  
M. BIDEGARAY Barthélémy.

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Corinne CAUSSADE.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 20 février 2025.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

*Le document présenté pour signature du procès-verbal de la séance du 20 février 2025 comportant plusieurs erreurs, il sera réédité et présenté à nouveau pour signature lors de la prochaine séance du Conseil municipal.*

**COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE**

Sans objet.

**ORDRE DU JOUR**

RAS.

**DÉLIBÉRATIONS**

**N°1 – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE**

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte financier unique de l'exercice 2024 concernant le budget annexe Vente Caveaux Cimetière.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

**VOTE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget annexe Vente Caveaux Cimetière et arrête ainsi les comptes :

**INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	32 380,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	32 380,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

**FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	32 380,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	32 380,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

**RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Investissement :	0,00 €
Fonctionnement :	0,00 €
Résultat global :	0,00 €

**CHARGE** Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité, le maire ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote.***

*Monsieur le Maire réintègre la séance.*

## **N°2 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE**

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget annexe Vente caveaux cimetière, et après en avoir délibéré,

*Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,  
Constatant que le compte financier unique 2024 fait apparaître :*

Un déficit de fonctionnement de	0,00 €
Un excédent reporté de	0,00 €
<b>Soit un résultat de fonctionnement cumulé de</b>	<b>0,00 €</b>
Un excédent d'investissement de	0,00 €
Un déficit des restes à réaliser de	0,00 €
<b>Soit un excédent de financement de</b>	<b>0,00 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

<b>Résultat d'exploitation au 31/12/2024 :</b>	<b>0,00 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001)	0,00 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

*Cécile AINCIART entre en séance à 18h50.*

## **N°3 – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET PRINCIPAL**

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte financier unique de l'exercice 2024 concernant le budget principal.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

**VOTE** le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget principal et arrête ainsi les comptes :

### **INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	3 505 468,89 €
	Réalisé :	2 680 296,90 €
	Reste à réaliser :	567 500,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	3 505 468,89 €
	Réalisé :	2 532 795,96 €
	Reste à réaliser :	112 734,00 €

### **FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	3 159 030,04 €
	Réalisé :	2 202 722,87 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	3 159 030,04 €
	Réalisé :	3 221 565,87 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

**RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Investissement :	-147 500,94 €
Fonctionnement :	1 018 843,00 €
Résultat global :	871 342,06 €

**CHARGE** Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité, le Maire ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote.***

*Monsieur le Maire réintègre la séance.*

**N°4 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget principal, et après en avoir délibéré,

*Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,*

*Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,*

*Constatant que le compte financier unique 2024 fait apparaître :*

Un excédent de fonctionnement de	235 425,96 €
Un excédent reporté de	783 417,04 €
<b>Soit un résultat de fonctionnement cumulé de</b>	<b>1 018 843,00 €</b>
Un déficit d'investissement de	147 500,94 €
Un déficit des restes à réaliser de	454 766,00 €
<b>Soit un besoin de financement de</b>	<b>602 266,94 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

<b>Résultat d'exploitation au 31/12/2024 :</b>	<b>1 018 843,00 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068)	602 266,94 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	416 576,06 €
Résultat d'investissement reporté (001) - DÉFICIT	147 500,94 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

**N°5 – ERREMUNTEGUY – AUTORISATION DE PROGRAMME.**

Le Maire indique à l'assemblée que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme

correspondante. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le projet de réhabilitation de la propriété Erremunteguy constitue une opération à caractère pluriannuel, et permet donc l'adoption d'une autorisation de programme avec crédits de paiement affectés. Il est proposé au Conseil municipal le schéma ci-dessous (montants TTC) :

	2025	2026
Opération 202 – Article 2313	200 000,00 €	1 400 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>1 400 000,00 €</b>

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de créer une autorisation de programme pour le projet de réhabilitation et de sécurisation de la RD361 pour un montant maximum de 1 600 000,00 € TTC.

**PRÉCISE** que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

en TTC	2025	2026	TOTAL
<b>Opération 202 - art. 2313</b>	200 000,00 €	1 400 000,00 €	1 600 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>1 400 000,00 €</b>	<b>1 600 000,00 €</b>

**AJOUTE** que les crédits de paiement engagés non mandatés pourront être transférés sur l'exercice comptable suivant au titre des restes à réaliser.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

#### N°6 – TAUX DES TAXES LOCALES 2025

Le Maire indique qu'au vu des besoins recensés au budget primitif 2025, il est proposé au Conseil municipal de ne pas faire évoluer les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, ni celui de la taxe d'habitation.

Au vu de l'évolution des bases prévisionnelles, les taux et produits correspondants seraient alors les suivants :

Taxes	Taux proposés en 2025	Bases prévisionnelles 2025	Produits attendus 2025
T.F.B	28,19%	3 152 000	888 549 €
T.F.N.B	52,38%	52 200	27 342 €
T.H	13,07%	201 300	26 310 €
<b>TOTAL</b>			<b>942 201 €</b>

A ce produit fiscal, s'ajouteront le produit de la majoration de la THRS (+ 5 215 €), ainsi que le versement perçu du fait du coefficient correcteur (+ 305 986 €), constituant ainsi une recette de fonctionnement inscrite à la ligne 73111 du BP 2025, pour un montant total attendu s'élevant à 1 253 402€.

Par ailleurs, la Commune percevra des allocations compensatrices versées par l'Etat, pour un montant total s'élevant à 8 365 €. Dans le même temps, la Commune d'URCUIT demeure contributrice au FNGIR à hauteur de 122 377 € (dépense de fonctionnement). Le produit net global attendu au titre de la fiscalité directe locale s'élève donc à 1 171 739 € pour 2025.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette question.

Oùï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**FIXE** comme suit les taux des taxes locales pour l'année 2025 :

Taxes	Taux proposés en 2025	Bases prévisionnelles 2025	Produits attendus 2025
T.F.B	28,19%	3 152 000	888 549 €
T.F.N.B	52,38%	52 200	27 342 €
T.H	13,07%	201 300	26 310 €
TOTAL			942 201 €

**PRÉCISE** que le taux de majoration de la taxe d'habitation dur les résidences secondaires reste inchangé, et demeure donc fixé à 20%.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

#### **N°7 – BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Maire présente en introduction les arbitrages budgétaires importants effectués dans le cadre de la préparation budgétaire. Ces arbitrages ont conduit au report de trois projets :

- La transformation des salles du bâtiment Denen Tokia en bureaux de coworking,
- L'implantation d'un terrain de futsal, décision pour laquelle l'association concernée a été préalablement informée.
- Le réaménagement de la Maison pour tous en bureaux : l'étude de faisabilité a été réalisée, mais conclut à un coût beaucoup trop élevé.

En revanche, le projet de budget primitif intègre quatre projets majeurs :

- Les travaux de réfection de la voirie, face aux nombreuses attentes exprimées en ce sens lors des réunions de quartier.
- La réactivation du bâtiment tennis couverts.
- La réhabilitation de la propriété Erremunteguy.
- La mise en œuvre du projet d'habitat intergénérationnel sur la Route d'Urt.

Josiane HARISMENDY s'interroge quant au devenir des subventions obtenues pour le futsal. Le Maire confirme qu'elles ne seront pas appelées. Josiane HARISMENDY craint que cela ne pénalise une éventuelle demande de subvention ultérieure pour ce projet s'il devait être présenté à nouveau.

Au terme de cette introduction, Corinne CAUSSADE présente le projet de budget primitif 2025 à l'assemblée. Laurent YANCI s'interroge sur l'évolution de la capacité de désendettement de la Commune d'URCUIIT après intégration de ces prévisions budgétaires. Le Maire précise que ce ratio serait alors estimé à 6,5, mais qu'il connaîtra une évolution l'année suivante avec l'impact du projet de réhabilitation de la propriété Erremunteguy.

Le Maire rappelle ensuite que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal d'URCUIIT, après en avoir délibéré,

**VOTE** comme suit le budget primitif de l'exercice 2025 :

**INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	3 002 000,94 €	(dont 567 500,00 € de RAR)
<u>Recettes :</u>	3 002 000,94 €	(dont 112 734,00 € de RAR)

**FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	2 867 157,06 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes :</u>	2 867 157,06 €	(dont 0,00 € de RAR)

**PRÉCISE** que le budget est voté au chapitre en section de fonctionnement et d'investissement avec une ou plusieurs opérations d'équipement.

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

**N°8 – BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE**

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif du budget annexe Vente caveaux cimetière de la commune d'URCUIIT pour l'année 2025. Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2025 du budget annexe Vente caveaux cimetière.

Le Conseil Municipal d'URCUIIT, ouï l'exposé de Madame Corinne CAUSSADE, et après en avoir délibéré,

**VOTE** comme suit le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget annexe Vente caveaux cimetière :

**INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	32 380,00 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes :</u>	32 380,00 €	(dont 0,00 € de RAR)

**FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	32 380,00 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes :</u>	32 380,00 €	(dont 0,00 € de RAR)

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

**N°9 – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CCAS – 2025**

Suite à la délibération n°2 du 20 février 2025, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention complémentaire au CCAS pour l'exercice 2025, à hauteur de 845 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de verser une subvention complémentaire de 845 € au Centre Commercial d'Action Sociale pour l'exercice 2025 ;

**PRÉCISE** que cette dépense est prévue au compte 657363 du BP 2025 ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

**N°10 – FORFAIT COMMUNAL ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune d'URCUIST a été sollicitée par les ikastola de BRISCOUS, SAINT PIERRE D'IRUBE et BAYONNE en ce qui concerne le versement du forfait communal. Le forfait communal correspond à une contribution financière de la Commune du lieu de résidence de l'enfant à la Commune du lieu de scolarisation dans le cas d'une école publique, ou bien à l'école privée sous contrat d'association dans laquelle est scolarisé l'enfant.

*Selon l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation, « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.*

*En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :*

*1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;*

*2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*

*3° A des raisons médicales.*

*La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.*



*A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés*

*Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.*

*Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département. »*

Le Maire indique que pour l'année scolaire 2024/2025, treize enfants domiciliés à URCUIT sont scolarisés au sein des ikastola de Briscous (8 enfants), de Saint Pierre d'Irube (4 enfants) et de Bayonne (1 enfant). Il est proposé de fixer le versement du forfait communal applicable à hauteur de 695 € par enfant.

Le Maire rappelle que l'école communale atteint ses limites en termes d'accueil des enfants, et ajoute que l'apprentissage immersif proposé en ikastola ne va pas à l'encontre de l'apprentissage immersif ou bilingue proposé par le groupe scolaire communal.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de maintenir le versement aux ikastola de Briscous, de Saint-Pierre d'Irube et de Bayonne du forfait communal à hauteur de 695 € par enfant domicilié à URCUIT et scolarisé dans ces établissements, pour l'année scolaire 2024/2025.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

## **N°11 – CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ANIMATEURS EN CEE – VACANCES DE PRINTEMPS 2025**

Corinne CAUSSADE indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois (4,30 fois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025) le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIIT souhaite procéder au recrutement correspondant à neuf animateurs non permanents via la signature d'un CEE, pour une durée correspondant à la période du 22 avril 2025 au 02 mai 2025 inclus, selon les besoins.

Corinne CAUSSADE propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, Corinne CAUSSADE rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois (4,30 fois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025) le montant du SMIC horaire. Corinne CAUSSADE propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	83,16 €
Animateurs diplômés BAFA	74,84 €
Animateurs stagiaires BAFA	66,53 €

Par ailleurs, Corinne CAUSSADE propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 71,28 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de recruter, en contrat d'engagement éducatif, neuf emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 22 avril 2025 au 02 mai 2025 inclus.

**PRÉCISE** que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	83,16 €
Animateurs diplômés BAFA	74,84 €
Animateurs stagiaires BAFA	66,53 €

**AJOUTE** qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 71,28 € bruts par nuitée.

**DIT** que les crédits suffisants sont prévus au BP 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

#### **N°12 – CONVENTION CAF – AVENANT BONUS CTG BAFA MESURES NOUVELLES COG**

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée les documents transmis par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Bayonne, constituant un avenant à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF de Bayonne et la Commune d'URCUIT.

Cet avenant rétablit la possibilité pour la branche Famille d'accompagner le développement sur le volet jeunesse, et prévoit la possibilité de financer les sessions de formations BAFA / BAFD supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les modalités techniques de calcul de ce financement font l'objet d'un addendum annexé à l'avenant précité.

Enfin d'entériner la mise en œuvre de cette démarche, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention liant la Commune d'URCUIT à la CAF, tel qu'annexé à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement, tel qu'annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le maire à signer l'avenant précité.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

#### **N°13 – CONVENTION CAF – PROMENEURS DU NET 64 – 2025/2026**

Corinne CAUSSADE rappelle qu'Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet, et notamment sur les réseaux sociaux, pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures. Cette démarche se fait cependant souvent de façon peu structurée et sans élaboration d'objectifs éducatifs.

L'absence de cadrage et de légitimation de cette présence en ligne ne permet pas aux professionnels d'inscrire leur action éducative dans la continuité. La mise en place d'une présence éducative sur Internet est donc essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net, qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

Enfin d'entériner la mise en œuvre de cette démarche, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention liant la Commune d'URCUI à la CAF en ce qui concerne le projet « Promeneur du Net », pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026. Le projet de convention est annexé à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention « Promeneurs du Net » pour la période 2025/2026, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le maire à signer la convention précitée.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

#### **N°14 – ERREMUNTEGUY – BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF INVERSÉ AVEC L'EPFL PAYS BASQUE**

Le Maire rappelle que par acte notarié en date du 5 mars 2024, l'EPFL Pays Basque procédait à l'acquisition d'un ensemble foncier bâti et non bâti cadastré section AM numéro 116 (AM 116) afin de permettre à la commune de réaliser un projet de réhabilitation de la bâtisse « ERREMUNTEGUY » et de requalification d'un espace public. Le projet est de faire cohabiter un projet de restaurant/brasserie et de bar/multiservices sur les rez-de-chaussée et de créer un logement et une offre d'hébergements sur les étages. Aussi, sur les extérieurs, il est prévu l'édification d'un fronton et de son aire de jeu et une sécurisation de l'interface avec la RD 257.

Compte tenu du coût d'acquisition de ce bien, établi à la somme de trois cent quarante mille euros (340 000,00 €), auxquels s'ajoutent soixante-treize mille cinq cents euros (73 500,00€) correspondant au montant de l'indemnité d'éviction de l'ancien commerce, et de l'importance des travaux à engager pour la réalisation du projet (une estimation d'un million cent mille euros selon le marché de MOE en cours de passation), la commune de URCUI sollicite l'EPFL Pays Basque pour conclure un bail de longue durée lui permettant de lancer les travaux tout en étalant le remboursement de la charge foncière sur le long terme.

Ce montage opérationnel prendra la forme d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) d'une durée de 18 ans avec promesse de vente à la commune, dit BEA Inversé, et une redevance symbolique fixée à un euro par an.

Ce montage est proposé dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2024-2028 de l'EPFL Pays Basque et de son Règlement d'Intervention.

Il est rappelé par ailleurs qu'une convention de portage foncier a été signée en 2024 entre l'EPFL Pays Basque et la commune d'URCUIT sur une durée de 19 ans. L'issue de la convention de portage et de ce BEAI sera donc concomitante.

Considérant l'importance de cet ensemble foncier situé en cœur de bourg et l'intérêt général inhérent au projet précité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la signature d'un bail emphytéotique administratif inversé entre la Commune d'URCUIT et l'EPFL Pays Basque, permettant à la Commune d'URCUIT de se constituer maître d'ouvrage dans le cadre du projet de réhabilitation de la propriété Erremunteguy, parallèlement à la convention de portage foncier par l'EPFL Pays Basque.

**AUTORISE** le maire à signer par acte authentique devant notaire le Bail Emphytéotique Administratif Inversé qui sera proposé par l'EPFL Pays Basque sur une durée de 18 ans.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

#### **N°15 – ERREMUNTEGUY – CONVENTION DE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE D'URCUIT PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE**

Dans le cadre de l'avancement du projet Erremunteguy, le Maire indique à l'assemblée que la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque peut accompagner la collectivité au titre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (montage de l'opération, la recherche de partenaires, conseils méthodologiques...).

Enfin de poursuivre cette démarche, le Conseil municipal est invité à entériner la collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque via la signature d'une convention d'accompagnement, qui précisera les modalités de ce partenariat. Un exemplaire du présent projet de convention est joint en l'espèce.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la signature d'une convention de prestation d'accompagnement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, dans le cadre du projet de réhabilitation de la propriété Erremunteguy.

**AUTORISE** le maire à signer la convention de prestation d'accompagnement précitée, selon le modèle annexé.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

#### **N°16 – INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRE**

Le Maire rappelle à l'assemblée l'arrêté municipal en date du 26 mars 2024 portant constat d'état d'abandon de biens sur le territoire communal pris dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,  
Vu le Code Civil, notamment son article 713,  
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 15 mars 2024,  
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2024 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité ainsi que l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les critères posés par l'article L 1123-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont réunis,  
Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés,

**Considérant** que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Il est proposé au Conseil municipal d'incorporer dans le domaine communal les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Surface en m <sup>2</sup>	Nature Cadastral
BELLE-VUE	AA	67	42138	L
HARRETCHE	AA	69	2247	L
HARRETCHE	AA	76	1939	L
COMEXA	AE	3	2756	L
LE PORT	AI	43	241	BT
OXOBELHAR	AO	93	5844	L
OLHET	AV	55	11460	BT
Surface totale en m <sup>2</sup> :			66625	

Précision étant ici faite que les parcelles sont évaluées ensemble à la somme de 13 326.80 € (treize mille trois cent vingt-six euros quatre-vingt centimes).

Laurent YANCI souligne que les parcelles cadastrées AA67, AA69 et AA76 correspondent au site des anciennes plâtrières, et qu'un complément d'information pourrait être sollicité auprès des services de la DREAL.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à incorporer par arrêté les immeubles ci-dessus désignés pour une superficie totale de 6 ha 66 a 25 ca d'une valeur totale de 13 326.80€, dans la mesure où les services de la DREAL préalablement sollicités n'expriment pas de contraintes particulières concernant les parcelles AA67, AA69 et AA76.

**CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

## QUESTIONS DIVERSES

### CÉLÉBRATIONS

Suite aux interrogations de Laurent YANCI quant aux invitations aux cérémonies, le Maire propose de convenir que toutes les cérémonies sont ouvertes à tous les élus, et qu'il n'est pas attendu de formalisme particulier.

### COMMISSION ÉCOLE, ENFANCE & JEUNESSE

Josiane HARISMENDY souligne que la commission École, Enfance et Jeunesse demande la création d'un emploi permanent à temps complet pour aider à la cantine, en lien avec le remplacement ouvert actuellement.

Josiane HARISMENDY souligne que les services peuvent être compliqués du fait des remplacements des agents titulaires momentanément indisponibles par des agents en CDD ou des élus, et du fait des comportements très agités et perturbateurs des enfants de CM.

Le Maire souhaite que ce sujet soit réabordé en commission afin d'être approfondi.

Josiane HARISMENDY s'interroge quant au bruit dans la salle de cantine.

### CENTRE SOCIOCULTUREL

En réponse à la question précitée, le Maire informe des problèmes de livraison du bâtiment au terme des travaux. Un courriel a été adressé au maître d'oeuvre, qui est ainsi venu en réunion en Mairie le 27/03 :

- Problèmes de canalisations, en l'absence de pose d'un réducteur de pression. Régularisation à venir.
- Miroir posé dans la salle de danse.
- Problème canalisation bouchée sur le réseau aux abords du bâtiment : passage caméra ... Tout a été transmis à la maîtrise d'oeuvre pour régularisation auprès des entreprises.
- Bruit : problématique à traiter dans le cadre d'un sinistre à déclarer en assurance, c'est un problème de conception, que le maître d'oeuvre s'engage à assumer. Il est passé avec un acousticien, qui va intervenir sur le bâtiment dans sa globalité. Le Maire ne peut pas estimer le temps que prendra la résolution de ce problème.

### REPAS DES AINÉS

Didier LESCARRET donne rendez-vous aux membres de sa commission le lendemain à 14h00 pour l'installation du repas des aînés.

Laurent YANCI demande à être dispensé du service, car il l'a fait durant 32 années ; il vient de faire 70 ans et souhaite rester à table avec sa femme.

### FUTSAL

Le Maire donne un retour sur l'entretien réalisé avec l'association du Football Club, qui présente une bonne posture, les échanges ont été totalement transparents.

L'association a fait part de ses réalités difficiles :

- Nombreux licenciés, dont environ 100 urcuitois (commune la plus représentée),
- Club familial, pas à la recherche du résultat.
- Problèmes de terrains car terrains gorgés d'eau.

Le Maire souhaite que ce projet de terrain de futsal puisse être intégré dans un plan guide, document de planification à 10 ans de l'avenir du centre bourg (plutôt que des sauts de puce au cas par cas). Le Maire souligne que le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'appuie sur cette démarche pour l'octroi d'éventuels financements.

L'association a exprimé 3 demandes :

- Baby-foot : l'association demande le renouvellement du créneau réservé le mercredi après-midi pour la séance des petits.
- Tournoi : l'association souhaiterait bénéficier d'Indarka sur un dimanche en 2026, pour tournoi pour les petits.
- Courts de tennis extérieurs : l'association souhaiterait les utiliser pour y faire du foot, en gardant le grillage extérieur. Le Maire y serait favorable, sans générer de frais importants pour la commune. Le Maire interroge les élus pour connaître leur position sur ce principe ? Ces derniers y sont favorables à la majorité.

Le Maire rappelle que cela ne pourrait être que provisoire, car cela intègre le périmètre du plan guide.

## BERCETCH

RD donne un retour d'information sur ses échanges avec HSA quant à l'avancement du dossier en termes de compensation environnementale.

## PRESBYTERE

Le dossier est en attente.

## LINAGUE

Le Maire donne retour des échanges avec les différents acteurs concernant les financements des opérations de logements (CAPB, Conseil départemental ...).

## PADEL

Le Maire donne retour sur l'état d'avancement du projet, dont l'objectif consiste à optimiser les ressources de fonctionnement. Le Maire explique qu'en raison de dispositions comptables endogènes au fonctionnement d'un budget annexe de type M4, il convient d'opter pour une mise en location du bâtiment, et non pour une gestion directe de l'activité.



## COUR D'ÉCOLE

L'inauguration a été réalisée, les acteurs sont satisfaits.

Durant les vacances de printemps, des travaux de finition vont être opérés (pose résine, plantation de trois arbres devant le bâtiment le plus exposé, marquage au sol d'un terrain de foot sur espace bitumé).

## PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le 22 mai 2025.

*L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.*

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.*

*Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 10 avril 2025.*

URCUIT, le 09 avril 2025  
Le Maire,  
Raymond DARRICARRÈRE

